

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

AMÉLIORER LA PROTECTION DES COMMERÇANTS GRÂCE À L'USAGE D'OUTILS
NUMÉRIQUES - (N° 1142)

Rejeté

N° CL16

AMENDEMENT

présenté par

M. Rancoule, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gery, M. Gillet, Mme Lelouis, Mme Griseti,
M. Bryan Masson, M. Guitton, Mme Levavasseur, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Schreck,
M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Les traitements algorithmiques mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi doivent prioritairement recourir à des solutions développées par des entreprises françaises ou européennes, respectant les normes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information en matière de cybersécurité.

Les données récoltées ne peuvent en aucun cas être hébergées, traitées ou transférées hors du territoire de l'Union européenne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la protection des données récoltées par les technologies d'analyse automatique. En effet, le rapport du comité d'évaluation sur l'expérimentation des traitements algorithmiques d'images à la suite des jeux olympiques et paralympiques de 2024 met en lumière l'importance des enjeux liés à la cybersécurité.